



# Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale  
2 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 29<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 2 novembre 2016, à 10 heures

*Président* : M. Katota (Vice-Président) . . . . . (Zambie)

## Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



*En l'absence de M. Danon (Israël), M. Katoka (Zambie), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite) (A/71/10)**

1. Le Président invite la Commission à poursuivre son examen des chapitres X à XII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).

2. **M<sup>me</sup> Lijnzaad** (Pays-Bas) dit que, dans l'application du principe de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, il est utile d'opérer une division temporelle entre trois phases : avant, pendant et après le conflit. La disposition des projets de principe en sections correspondant à ces phases est donc logique. Des débats ont eu lieu au sein de la Commission sur la question de savoir si certains projets de principe se rapportaient suffisamment au sujet dans son ensemble pour justifier leur inclusion. Sa délégation partage cette préoccupation. En particulier, la relation entre la protection de l'environnement, d'un côté, et les opérations de paix et les peuples autochtones, de l'autre, est sans doute trop ténue. Les opérations de paix peuvent avoir lieu en situation de conflit armé, mais ce n'est pas nécessairement le cas. Il est vrai que les peuples autochtones ont développé une relation unique avec leur terre et leur environnement, mais ce fait semble insuffisant pour justifier l'inclusion dans le projet de principe.

3. Il serait préférable que le sujet soit traité sous forme de projets de principe plutôt que de projets d'article ; en outre, la terminologie employée dans ces principes devrait refléter le statut normatif recherché. Pour cette raison, il serait bon d'envisager plus attentivement l'emploi des termes « doit » et « devrait », notamment dans les projets de principe 8, 16 et 18 ; la façon dont ces termes sont employés suggère qu'il existe une obligation en vertu du droit international, ce qui est loin d'être certain. Par exemple, le projet de principe 16 prévoit qu'après un conflit armé, les parties « s'efforcent d'enlever ou de neutraliser » les restes de guerre toxiques et dangereux qui causent ou risquent de causer un dommage à l'environnement. Le Comité de rédaction a assoupli la formulation proposée par la Rapporteuse spéciale en remplaçant les mots « sans retard après la cessation des hostilités actives » par « après un conflit armé ». La question de savoir si le principe reflète une obligation juridique d'application universelle existante reste

néanmoins ouverte. Le principe semble prendre sa source dans les dispositions du Protocole II modifié et du Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques), telle que modifiée le 21 décembre 2001. Il n'en reste pas moins que le champ d'application du projet de principe dépasse de beaucoup celui de ces dispositions. Par ailleurs, il n'est pas certain que les principes énoncés dans les deux Protocoles aient déjà acquis le statut de droit international coutumier.

4. En ce qui concerne le projet de principe 18, le Comité de rédaction a inséré un nouveau paragraphe 2 reconnaissant qu'un État ou une organisation internationale n'était pas tenu d'échanger des informations ou de donner accès à des informations qui sont vitales pour sa sécurité nationale. Cette disposition a permis d'améliorer considérablement le texte. Toutefois, quand il est lu conjointement avec le paragraphe 1, le nouveau paragraphe donne l'impression que, dans tous les autres cas, il existe une obligation absolue d'échanger des informations et d'y donner accès ; les informations visées dans le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale ne justifient cependant pas le caractère absolu de cette déclaration.

5. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la représentante des Pays-Bas dit que les délibérations de la Commission montrent que le sujet demeure très polémique. Son Gouvernement estime que la nécessité de lutter contre l'impunité, même si elle est importante, ne justifie pas une exception au principe de l'immunité. Déterminer si un représentant de l'État jouit de l'immunité de juridiction nationale étrangère est une question juridictionnelle et procédurale. Déterminer si l'immunité sera accordée devant une juridiction interne dépend de nombreux facteurs, mais pas du risque d'impunité. Dans des circonstances normales, de nombreux recours sont disponibles dans l'État dont le fonctionnaire était un représentant. En outre, une décision visant à accorder expressément l'immunité ne se prononce pas sur la culpabilité du représentant de l'État, elle ne fait qu'indiquer si ce type de juridiction est disponible.

6. Son Gouvernement salue la tendance des tribunaux pénaux internationaux à vouloir juger les personnes soupçonnées de crimes internationaux, et à leur refuser d'invoquer l'immunité. Il existe toutefois une différence considérable entre la compétence des tribunaux internationaux et celle des tribunaux internes. Les premiers, notamment les tribunaux

mixtes, tirent leur compétence du consentement des États participants. L'exercice de cette compétence ne contrevient donc pas à l'égalité souveraine des États et au principe selon lequel un pouvoir souverain ne peut exercer sa compétence sur un autre (*par in parem non habet imperium*). On ne peut pas en dire autant des tribunaux internes : consentir à la compétence d'une juridiction internationale n'implique pas que l'on consent à la compétence d'un tribunal national étranger.

7. La Rapporteuse spéciale distingue entre l'immunité des représentants de l'État et l'immunité de l'État lui-même sur les questions des crimes internationaux et du *jus cogens*. Sa délégation ne partage pas cette opinion : la première découle directement de la seconde, et elles devraient être abordées toutes les deux de la même façon. Il n'est pas possible d'invoquer l'immunité *ratione materiae* pour les crimes internationaux, y compris les violations du *jus cogens*, car ces crimes ne peuvent pas constituer des actes accomplis à titre officiel. Pour les représentants de l'État qui jouissent de l'immunité *ratione personae*, en revanche, il est possible d'invoquer l'immunité, quelle que soit l'accusation.

8. Sa délégation met également en doute l'analogie établie entre le traitement du *jus cogens* dans les articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites et dans les travaux sur l'immunité des représentants de l'État. Les articles sur la responsabilité des États présentent les normes secondaires qui s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir et d'invoquer la responsabilité de l'État pour les violations du *jus cogens*. Ils ne traitent pas de la question de la juridiction, qui est pourtant essentielle pour aborder la question de l'immunité des représentants de l'État : les deux catégories sont distinctes d'un point de vue méthodologique.

9. En ce qui concerne la sujet « Application provisoire des traités », la représentante des Pays-Bas dit que, même s'il est possible de tirer des conclusions par analogie, elles doivent être étayées par la pratique sous-jacente des États. La question se pose aussi de savoir si les réserves formulées au moment de la signature ou de la ratification s'appliquent également lorsque le traité ou l'une de ses dispositions est appliqué à titre provisoire. Le Rapporteur spécial a fait observer qu'aucun traité ne prévoit expressément de

dispositions sur la formulation de réserves dans le cadre de l'application provisoire. En effet, de nombreux traités, notamment ceux mentionnés par le Rapporteur spécial, limitent déjà la portée de l'application provisoire à des dispositions spécifiques. De surcroît, le droit des traités précise à quel moment les États peuvent formuler des réserves conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), c'est-à-dire au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer. Il faut pousser plus loin l'analyse, en examinant notamment la pratique des États, afin de déterminer si une réserve faite à ce stade est également applicable lorsque le traité ou l'une de ses dispositions est entré en vigueur à titre provisoire.

10. **M<sup>me</sup> Masrinuan** (Thaïlande) dit que sa délégation est d'accord avec la méthode suivie par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » (A/CN.4/700). Les traités sur l'environnement qui prennent en compte ce sujet peuvent coexister avec le droit des conflits armés, et l'examen en cours permettra de vérifier ce point. Il serait bon que les travaux de la Commission donnent naissance à des projets de principe. Elle pourrait ainsi atteindre son objectif de sensibilisation au sujet. Bien que le patrimoine culturel fasse partie de l'environnement naturel, il ne devrait pas figurer dans le projet de principe, car il est déjà largement réglementé par d'autres normes internationales, notamment les instruments de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Puisqu'il est essentiel d'encourager la coopération et le partage d'informations pour pouvoir protéger l'environnement dans les conflits armés, des consultations avec des organismes directement impliqués dans les situations d'après conflit, tels que le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), permettraient d'élaborer une réponse coordonnée et éclairée.

11. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » (A/CN.4/701) contribue de façon érudite et profonde à la compréhension d'une question extrêmement complexe et politiquement sensible. La Rapporteuse spéciale s'est efforcée de trouver un juste équilibre entre, d'un côté, la nécessité

de maintenir la stabilité des relations internationales et de préserver l'égalité des États et, de l'autre, la nécessité de lutter contre l'impunité et de proposer des réparations aux victimes. La distinction entre immunité *ratione materiae* et immunité *ratione personae* est utile. Il serait également bon de définir plus clairement la différence entre le droit en vigueur (*lex lata*) et le droit idéal (*lex ferenda*), en particulier pour les exceptions visées dans le projet d'article 7.

12. **M<sup>me</sup> Puerschel** (Allemagne), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation s'intéresse tout particulièrement aux possibles exceptions à l'immunité énoncées au nouveau projet d'article 7. Sa délégation croit comprendre que la Commission va examiner la question plus en détail. Toutefois, elle souhaite, une nouvelle fois, formuler une mise en garde fondamentale. L'histoire a montré qu'il existait des crimes pour lesquels le principe de l'immunité ne pouvait pas être reconnu, et la représentante de l'Allemagne réaffirme que son pays sera toujours un fervent partisan des exceptions à l'immunité. Cela étant, l'immunité reste une norme juridique importante et bien établie, et seule la nature particulière des crimes envisagés peut justifier l'exception. D'une manière générale, les auteurs de ces crimes, en raison de leur rang dans la hiérarchie de l'État, sont rarement poursuivis devant leurs juridictions internes compétentes. Ces crimes sont si graves qu'il paraîtrait inacceptable que leurs auteurs ne soient pas traduits en justice et, si c'était le cas, cela pourrait saper la crédibilité de l'ordre juridique international. Le Statut de Rome décrit ces crimes comme les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

13. Un large consensus international existe sur les crimes qui justifient une telle exception. La jurisprudence des juridictions internationales, en particulier celle de la Cour internationale de Justice, fourmille d'exemples sur la portée de l'immunité en droit international, notamment les exceptions possibles. Dans l'arrêt qu'elle a prononcé en février 2002 dans l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), la Cour a limité ce type d'exceptions aux situations bien définies qui peuvent être acceptées de manière universelle. Ces conclusions sont conformes à la pratique actuelle des États. Il serait mal avisé

d'étendre le régime des exceptions à des cas qui s'éloignent ostensiblement de la pratique des États et de l'*opinio juris*. Toute tentative de ce genre pourrait déstabiliser les relations internationales et affaiblir les exceptions existantes en exposant la catégorie dans son ensemble à des controverses d'ordre politique. Les affaires qui ont trait à l'immunité sont politiquement sensibles et doivent être traitées avec précaution. Les règles de la *lex lata* semblent bien remplir cet office et il faut éviter de les fragiliser.

14. La délégation allemande estime que le rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701), qui a abouti à la recommandation d'un nouvel article 7, n'a pas traité ces questions de manière satisfaisante. Le rapport aurait dû établir une claire distinction entre les parties qui rendaient compte du droit international coutumier en vigueur et celles qui cherchaient à le développer. Ce rapport indique qu'il n'existe pas de consensus entre les États en ce qui concerne la question des exceptions et des limites ; ce qui ne l'empêche pas de signaler, un peu plus loin, une propension aux exceptions de ce type. Le rapport analyse aussi la façon dont les juridictions nationales traitent la question de l'immunité. Les procureurs nationaux abandonnent souvent les poursuites après avoir conclu que l'immunité s'applique. En conséquence, la jurisprudence fait systématiquement défaut sur le sujet, et le nombre des décisions prises au niveau national ainsi que leur teneur ne permettent de tirer que des conclusions limitées. La Commission a demandé aux États de lui indiquer le stade auquel l'immunité est prise en compte dans leurs législation et pratique internes. Sa délégation souhaite saisir cette occasion pour réitérer ses observations, et elle exhorte les autres États à faire de même.

15. Le rapport de la Rapporteuse spéciale évoque les États qui ont insisté sur la nécessité d'aborder la question de l'immunité avec prudence ; mais il ne mentionne pas la déclaration que la délégation allemande a prononcée à cet effet lors de la précédente session de la Sixième Commission (A/C.6/70/SR.24). Seule une analyse impartiale et systématique de l'ensemble de la pratique des États sur la question peut constituer la base de recommandations propres à contribuer de manière significative à la question. Sa délégation pourra difficilement soutenir des propositions, comme celles qui figurent dans le projet d'article 7, qui érigent des catégories entières

d'infractions en exceptions à l'immunité. La délégation allemande espère que la Commission tiendra compte de ces considérations lorsqu'elle examinera le rapport et adoptera un projet d'article.

16. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce), abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que sa délégation appuie la proposition de la Rapporteuse spéciale consistant à inclure dans les travaux de la Commission la question de la protection de l'environnement pendant une occupation militaire. Conformément au paragraphe 7 du commentaire du projet de principe 9, les projets de principe sont destinés à s'appliquer à tous les conflits armés. Cependant, certains projets de principe, tels que le projet de principe 5, font expressément référence aux États, et il est difficile de savoir dans quelle mesure ils s'appliquent aux conflits armés non internationaux. Le projet de principe 2 devrait être reformulé pour marquer que les mesures de prévention ne doivent pas simplement chercher à minimiser, mais aussi à éviter les dommages.

17. L'articulation entre le droit des conflits armés et le principe général du droit de l'environnement est fondamentale pour la question et doit être traitée en conséquence. Le paragraphe 5 du commentaire du projet de principe 9 indique que le droit des conflits armés s'applique à titre de *lex specialis* en période de conflit armé, mais que les autres règles de droit international de protection de l'environnement demeurent également pertinentes. Cette déclaration constitue un point de départ, mais la Commission devrait également examiner dans quelle mesure les principes généraux du droit de l'environnement s'appliquent en période de conflit armé et comment ils interagissent avec les règles du *jus in bello*.

18. La délégation grecque met en doute l'applicabilité du principe de prévention, qui porte sur l'utilisation de moyens et de méthodes de combat en tenant compte de la protection de l'environnement et qui figurait déjà dans la règle 44 de l'étude du Comité International de la Croix-Rouge intitulée « Le Droit international humanitaire coutumier ». Sa délégation n'est pas non plus certaine que le principe de précaution puisse servir de guide à un État belligérant dans ce contexte. La Commission devrait préciser ce qu'elle entend par l'expression « dommages étendus, durables et graves » utilisée au paragraphe 2 du projet

de principe 9 [II-1], au paragraphe 3 de l'article 35 et au paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Sa délégation prévoit de présenter, en temps utile, de nouvelles observations écrites sur le sujet.

19. Le sujet sensible et juridiquement complexe « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » a suscité un échange d'opinions divergentes et souvent opposées entre les membres de la Commission. Cela dit, compte tenu de la grande importance du sujet pour les États membres, elle exhorte la Commission à profiter de ce débat pour apporter des éclaircissements sur la question des exceptions à l'immunité. L'incertitude qui règne actuellement sur le sujet est à l'origine de tensions entre les États et menace leurs relations. La Commission ne doit pas oublier le double impératif de son mandat : la codification du droit international et son développement progressif.

20. Dans le cinquième rapport sur le sujet (A/CN.4/701), la Rapporteuse spéciale a fait valoir, à juste titre, qu'il n'était pas possible de déterminer l'existence d'une règle coutumière prévoyant la possibilité d'appliquer des limites ou des exceptions à l'immunité *ratione personae*, voire d'identifier une tendance en ce sens. Pour ce qui est de l'immunité *ratione materiae*, la situation est cependant plus nuancée, et les préoccupations exprimées par les membres du Comité semblent justifiées, en particulier en ce qui concerne la procédure suivie pour définir le droit international coutumier, ainsi que l'évaluation de la pratique judiciaire et législative interne en vigueur. La Rapporteuse spéciale a bien décrit la différence conceptuelle qui existe entre les exceptions et les limites à l'immunité, pour finalement décider que cette différence était toute théorique et sans rapport avec le projet d'article.

21. Les parties III et IV du rapport présentent un certain nombre d'éléments importants qui peuvent permettre à la Commission de définir les contours du sujet et de proposer des solutions nuancées et réalisables. C'est pourquoi la Commission devrait adopter l'approche systémique proposée par la Rapporteuse spéciale. La Commission aurait notamment tout intérêt à se pencher sur les relations

entre l'immunité et la responsabilité, et entre l'immunité et l'impunité ; la gravité des crimes qui touchent la communauté internationale ; la dimension juridique de la lutte contre l'impunité en ce qui concerne certains crimes ; l'obligation des États de définir une compétence étendue en ce qui concerne certains de ces crimes ; ainsi que le droit d'accès à la justice et le droit de réparation pour les victimes de ces crimes.

22. La Commission devrait également tenir compte des progrès qui ont été réalisés au cours des 25 dernières années dans l'institutionnalisation de la justice internationale ; les relations entre les juridictions internes et internationales ; la répartition des compétences qui a été mise en place dans la lutte contre l'impunité, notamment en raison du principe de complémentarité ; et la nécessité d'une assistance judiciaire et d'une coopération efficaces et fondées sur la réciprocité dans ce domaine. Tous ces développements représentent un changement avéré de paradigme en ce qui concerne la question des exceptions à l'immunité *ratione materiae* des représentants de l'État de juridiction pénale étrangère pour des crimes tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture.

23. La précédente Rapporteuse spéciale mentionnait, dans le contexte du projet d'article 7, l'exception territoriale que les tribunaux grecs ont déjà invoquée, il est vrai, dans le cadre d'une procédure civile. Sa délégation estime que cette notion mérite un examen plus approfondi, en particulier en contexte de procédure pénale.

24. Les crimes liés à la corruption représentent un des cas où la distinction entre les exceptions et les limites prend tout son sens. La faiblesse, la rareté et la diversité de la pratique judiciaire interne montrent que la majorité des tribunaux internes traitent la question sous l'angle des limites à l'immunité *ratione materiae*, car les actes en question ne sont pas réputés avoir été exécutés à titre officiel. Le paragraphe 13 du commentaire à l'alinéa f) de l'article 2 semble confirmer cette interprétation. Compte tenu de ces considérations, et de la nature limitée et hétéroclite de la pratique interne, sa délégation n'est pas favorable à l'inclusion des crimes liés à la corruption dans le projet d'article 7.

25. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la représentante de la Grèce dit que le projet de directive 10 est formulé de façon restrictive et ne tient pas compte de la pratique effective. Il existe des situations où le recours à l'application provisoire dépend d'une disposition conventionnelle la prévoyant, dans la mesure autorisée par le droit interne. Le projet de directive devrait être élargi pour tenir compte de ces situations, qui sont différentes de l'impossibilité d'invoquer des dispositions du droit interne au sens de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

26. La délégation grecque apprécie que, pour faire suite aux suggestions des délégations, la Rapporteuse spéciale ait analysé d'autres dispositions de la Convention de Vienne qui sont directement liées au sujet. Cette analyse constitue un fondement théorique qui peut permettre de comprendre et d'évaluer la pratique en la matière. Le moment est maintenant venu pour la Commission d'entreprendre une étude exhaustive de la pratique relative au sujet pour parvenir à des conclusions plus concrètes. Sa délégation se félicite donc que la Commission ait décidé de prier le Secrétariat de préparer une étude pour analyser la pratique des États en matière de traités prévoyant l'application provisoire, déposés ou enregistrés auprès du Secrétaire général.

27. La délégation grecque estime que les travaux de la Commission devraient aboutir à l'adoption d'un projet de directive concis et axé sur la pratique, suivie de commentaires, en sus des clauses types à inclure dans les traités. Sa délégation espère que les travaux seront conclus rapidement, ce qui permettrait, *in fine*, de promouvoir la stabilité des relations conventionnelles et le respect de l'état de droit.

28. **M. Mohamad** (Malaisie), abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que la division du sujet en trois phases temporelles est purement artificielle et n'a été introduite que pour simplifier l'étude. C'est pourquoi sa délégation a du mal à comprendre les préoccupations des membres de la Commission qui se plaignent du manque de démarcation temporelle dans le projet de principe. Plus les travaux avancent, plus il sera difficile de séparer les règles qui s'appliquent aux différentes phases. Sa délégation attend avec intérêt de voir comment la Commission va approfondir sa

réflexion sur l'interaction générale entre les phases de conflit.

29. Le débat sur la question de savoir s'il faut distinguer entre « environnement » et « environnement naturel » est voué à l'échec. Les questions environnementales ne se limitent pas à l'environnement naturel, elles comprennent aussi les dimensions des droits de l'homme, de la durabilité et du patrimoine culturel. N'appliquer les projets de principe qu'à l'environnement naturel reviendrait par conséquent à se priver d'une partie de leur potentiel. En outre, ces deux termes ont été employés de façon incohérente, et sa délégation appuie la proposition visant à les réexaminer à un stade ultérieur.

30. La délégation malaisienne aimerait qu'on lui explique pourquoi il est nécessaire de définir certains termes dans une section intitulée « Définitions ». Un projet de principe visant à proposer un ensemble de directives, définir juridiquement certains termes et concepts semble trop normatif. Si la Rapporteuse générale souhaite inclure des définitions dans le texte, il faut d'abord procéder à un examen plus approfondi.

31. Le projet de principe devrait établir une distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux ; les deux types de conflits devraient être envisagés, mais en gardant à l'esprit que les règles s'appliquant à chacun sont distinctes. Le projet de principe 12 [II-4] sur l'interdiction des représailles s'est avéré être une source de désaccord ; sa délégation espère que les débats à cet égard permettront de promouvoir le développement progressif de l'état de droit.

32. Il importe également que le projet de principe fasse le lien avec certaines règles établies du droit international humanitaire, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précaution dans l'attaque, en plus de l'interdiction des représailles, comme cela apparaît dans les projets de principe 10 [II-2], 11 [II-3] et 12 [II-4]. Ces projets de principe devraient avoir pour but de garantir la mise en place de mesures respectueuses de l'environnement lors de la planification et de l'exécution d'opérations militaires ou de défense. Cette approche ouvre également des perspectives au développement progressif du droit international, plutôt qu'à sa codification.

33. Les communautés autochtones sont particulièrement affectées par les efforts de remise en état après le conflit et ont un rôle important à y tenir. Sa délégation est donc d'avis qu'il faut analyser plus précisément cette question, en mettant davantage l'accent sur la phase d'après conflit et, en particulier, sur les obligations des États lorsqu'ils envisagent les conséquences des conflits armés sur l'environnement.

34. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'état », le représentant de la Malaisie dit que sa délégation se félicite du nouveau projet d'article 7, même s'il faut être prudent avec le libellé actuel. Par exemple, il faut réexaminer le paragraphe 1 du projet d'article 7, car la pratique des États varie en ce qui concerne la définition des infractions en question, notamment la torture, les disparitions forcées, les crimes liés à la corruption et les crimes qui portent atteinte aux personnes ou aux biens. Sa délégation appuie vigoureusement les propositions visant à renforcer la lutte contre la corruption, un problème qui se fait de plus en plus sentir aux niveaux national et international. Elle étudie actuellement le commentaire y relatif et soumettra ses observations par écrit avant la date limite du 31 janvier 2017.

35. Le paragraphe 2 du projet d'article 7 devrait être explicité ; l'utilisation des expressions *ratione materiae* et *ratione personae* aux paragraphes 1 et 2 constitue un bon exemple de ce qu'il faudrait faire. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 du projet d'article 7, la relation entre les États et les organisations ou les tribunaux internationaux doit être examinée de plus près : les deux catégories diffèrent par leur statut juridique, mais leur coopération est fondamentale.

36. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », le représentant de la Malaisie dit que le Comité de rédaction devrait s'assurer que les projets de directive à l'examen tiennent compte des lois et des pratiques internes des États. Le droit interne malaisien ne comprend aucune disposition sur l'application provisoire des traités. Son Gouvernement ne ménage cependant pas ses efforts pour que les dispositions d'un traité soient appliquées dès l'instant où celui-ci a été signé et que le cadre juridique nécessaire a été mis en place.

37. S'agissant du projet de directive 4, sa délégation estime que toutes les dispositions pour l'application provisoire des traités doivent être expressément prévues dans le traité lui-même ou dans un accord distinct. Dans le cas de l'accord distinct, la disposition permettant aux États de s'entendre sur ce point devrait être expressément prévue dans le traité. Il serait risqué de convenir de l'application provisoire d'un traité au moyen d'une résolution adoptée lors d'une conférence internationale, ou de toute autre entente entre des États ou des organisations internationales. Les résolutions ne sont pas normalement contraignantes en soi, et certains des États concernés peuvent n'avoir pas été directement impliqués dans la négociation.

38. Le projet de directive 6 reprend l'article 11 de la Convention de Vienne de 1969 qui dispose que le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu. La délégation malaisienne est d'accord sur le principe selon lequel un traité peut entrer en vigueur de cette façon. Elle n'a cependant pas de position définitive sur la question, car le consentement à être lié est subordonné au cadre juridique malaisien, ce qui nécessite une ratification ultérieure par le corps législatif national. Sa délégation se dit préoccupée par les effets de l'application provisoire sur les droits et obligations des États. Elle propose donc que l'examen du projet de directive 6 soit approfondi en s'intéressant plus particulièrement aux droits et obligations nés d'un traité appliqué à titre provisoire.

39. Le projet de directive 7 doit être lu conjointement avec le projet d'article 6. Sa délégation est d'avis que les traités appliqués à titre provisoire ne sont contraignants que d'un point de vue politique et moral. Cependant, la Malaisie s'inspire également de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969, qui prévoit que les États doivent s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but. L'expression « effets juridiques » dans le projet d'article 7 devrait être précisée et réexaminée pour être conforme aux dispositions dudit article 18. Étant donné les voies de droit en vigueur en Malaisie, sa délégation estime qu'il faut faire preuve d'une extrême prudence au moment de déterminer si le projet de directive 7 est acceptable, car il crée d'importantes obligations juridiques.

40. Sans explication de l'expression « responsabilité internationale », le projet de directive 8 reste vague. Qui plus est, ce projet de directive n'examine pas la portée de la responsabilité internationale d'un État qui convient d'appliquer un traité à titre provisoire. L'application provisoire peut ne s'appliquer qu'à certaines parties d'un traité et, de ce fait, n'équivaut pas à une pleine adhésion. Il serait utile de se référer aux articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites ainsi qu'aux articles sur la responsabilité des organisations internationales.

41. S'agissant du projet de directive 9, la délégation malaisienne s'appuie sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. Il faut traiter plus en détail la question de l'extinction de l'application provisoire sur notification de l'intention de ne pas devenir partie au traité, et ladite extinction doit être exprimée clairement afin d'éviter toute ambiguïté.

42. Le projet de directive 10, sur le droit interne et le respect de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité, prend sa source dans les dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969, lesquelles sont sans préjudice des dispositions de son article 46. L'article 27 porte sur le respect des traités, alors que l'article 46 fait référence aux dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités. En Malaisie, la signature d'un traité ne fait pas nécessairement naître une obligation juridique. Cependant, chaque État doit veiller à ce que son consentement à l'application provisoire soit exprimé conformément à sa législation interne. Il est nécessaire d'examiner et d'analyser soigneusement les effets juridiques de l'application provisoire qui cherchent à outrepasser les dispositions de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969. Il serait également utile d'approfondir le sujet en prenant en considération les sensibilités des États, les différences contextuelles inscrites dans les dispositions des traités et les diverses réponses qu'a apportées la pratique des États à ces variations.

43. **M. Pham Ba Viet** (Viet Nam), prenant la parole sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et faisant référence au projet de principe proposé par la Rapporteuse spéciale sur la phase précédant le conflit, dit que les désaccords au sein de la Commission sont clairement apparus lors des

débats sur la proposition d'inclusion de réglementations et de responsabilités environnementales dans les accords sur le statut des forces et sur le statut des missions, et dans les opérations de paix. Il semble donc nécessaire, pour confirmer qu'une telle disposition doit être incluse, de procéder à des études supplémentaires sur la pratique et l'efficacité des États en la matière.

44. En ce qui concerne la question des restes de guerre sur terre et en mer, traitée dans les projets de principe III-3 et III-4, sa délégation se félicite de la mention de l'assistance technique et matérielle internationale. Pour que ces principes soient efficaces, il faut bien préciser quel État ou quelle entité est considéré comme le responsable principal des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres restes de guerre. Les principes doivent donc être reformulés pour refléter l'idée que, dans un conflit armé, la partie belligérante qui introduit des substances nocives dans l'environnement doit assumer les conséquences juridiques de ses actes. De surcroît, à la suite dudit conflit, cette partie doit se charger de rechercher, d'enlever et de détruire les restes de guerre qu'elle a laissés derrière elle. Dans les cas où ces restes ont toujours un impact négatif sur l'environnement naturel, la partie belligérante doit également assumer la responsabilité de la remise en état de l'environnement.

45. Sa délégation s'inquiète de l'inclusion des droits des peuples autochtones dans le projet de principe IV-1, car cette question est peu pertinente dans le contexte des conflits armés. Par ailleurs, la question des peuples autochtones est traitée différemment d'un État à l'autre. En particulier, les États n'ont pas tous la même définition de ces peuples et, parfois, le concept n'existe même pas. L'inclusion du projet de principe IV-1 pourrait, dans la pratique, soulever plus de difficultés qu'il ne cherche à en résoudre.

46. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », il convient d'abord de noter que la notion d'immunité de juridiction pénale trouve son origine dans le droit international coutumier. Afin de trouver l'équilibre entre les avantages liés à l'octroi de l'immunité aux représentants de l'État et le risque d'impunité, les règles correspondantes doivent faire l'objet d'une codification scrupuleuse qui tient compte des principes de l'égalité souveraine et de la non-

ingérence dans les affaires intérieures des États, ainsi que du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les projets d'article devraient consacrer ces principes et se faire l'écho de la codification des normes établies.

47. Les exceptions à la compétence pénale nécessitent un débat plus approfondi. La Commission devrait clarifier la notion d'« actes accomplis à titre officiel ». Il est malvenu de lier la nature pénale d'un acte au fait qu'il est accompli par un représentant étant donné que, dans la pratique, le caractère répréhensible d'un acte n'a aucun rapport avec le fait que l'acte a été accompli à titre officiel. Il faut également examiner avec soin l'opinion selon laquelle les crimes internationaux ne peuvent être considérés comme des actes accomplis à titre officiel ; et la définition des infractions qui constituent des crimes internationaux doit, par ailleurs, être précisée. À ce propos, la délégation vietnamienne note l'opinion exprimée dans l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique) jugée par la Cour internationale de Justice, selon laquelle seuls les crimes internationaux graves ne pouvaient être envisagés comme des actes accomplis à titre officiel. Il faut distinguer entre « crimes internationaux » et « crimes internationaux graves », car la première expression recouvre un ensemble plus large d'actes criminels.

48. Sur le sujet « Application provisoire des traités », sa délégation souscrit à l'opinion générale selon laquelle l'application provisoire d'un traité peut faire naître des obligations juridiques et que, tel qu'énoncé dans le projet de directive 8 adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction, la violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale. Il est néanmoins nécessaire d'examiner plus précisément les conséquences juridiques découlant de la violation d'un traité appliqué à titre provisoire. En particulier, si la responsabilité découlant de la violation d'un tel traité était exactement la même que celle qui incombe aux États quand le même traité est pleinement en vigueur, les États n'auraient plus la possibilité d'invoquer leur droit interne pour justifier la violation. Qui plus est, si les conséquences juridiques étaient analogues dans les deux cas, les États seraient également moins encouragés à ratifier ou à approuver un traité

international. Sa délégation se félicite donc que la Commission ait décidé de prier le Secrétariat de préparer une étude analysant la pratique des États dans le contexte des traités déposés ou enregistrés au cours des vingt dernières années auprès du Secrétaire général et prévoyant leur application provisoire, y compris les formalités conventionnelles y relatives.

49. S'agissant du projet de directive 4, pour ce qui est des moyens de convenir de l'application provisoire d'un traité, sa délégation est d'avis qu'une décision visant à appliquer un traité à titre provisoire doit être prise, en premier lieu, par les États concernés eux-mêmes. Tout autre moyen pour convenir de cette application provisoire constituerait une dérogation à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. En outre, une entente conclue au moyen d'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale pourrait inutilement porter atteinte à la souveraineté des États. Il faut donc continuer à débattre du sujet, notamment en examinant la pratique internationale dans ce domaine.

50. **M<sup>me</sup> Horvat** (Slovénie), prenant la parole sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que la nature multiforme du sujet, qui implique de pouvoir apprécier les idiosyncrasies du droit de l'environnement et son interaction avec le droit des conflits armés, impose d'analyser de façon détaillée l'applicabilité des principes et règles y relatifs du droit international dans le contexte des projets de principe proposés, ainsi que d'établir une distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux. Sa délégation se félicite de l'incorporation des observations qui se font l'écho du développement progressif, mais souligne que la Commission doit adopter une approche prudente et rigoureuse à cet égard, en prenant en compte la faisabilité des solutions proposées dans le cadre du sujet. À cette fin, une collaboration avec des spécialistes et des professionnels travaillant dans les domaines du droit de l'environnement et du droit des conflits armés peut s'avérer utile dans l'examen de certaines questions, comme dans le cas de la protection de l'atmosphère.

51. En ce qui concerne les projets de principe nouvellement proposés, les observations de sa délégation sont provisoires, vu que les commentaires

s'y rapportant ne sont pas encore disponibles. La Slovénie regrette également que le rapport de la Rapporteuse spéciale ne propose pas une analyse des éléments sur lesquels porte chaque projet de principe, car cela aurait permis d'examiner et comprendre plus précisément sur quelle base s'appuie la formulation proposée. Il convient aussi de chercher à préciser la place des diverses dispositions en fonction des phases temporelles correspondantes.

52. La délégation slovène accueille favorablement l'inclusion dans le projet de principe 4, tel qu'adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction, de l'obligation de prendre les mesures de prévention qui s'imposent à chaque phase temporelle, comme l'exige le droit international. Elle se félicite également de l'appel lancé aux États pour qu'ils prennent des mesures supplémentaires, selon qu'il convient, afin de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. En ce qui concerne le projet de principe 6, la délégation slovène prend note de la place particulière accordée à la protection de l'environnement des peuples autochtones dans le cadre d'un conflit armé ; elle aimerait, toutefois, que la place accordée à la relation entre ces peuples et l'environnement soit davantage justifiée. Sa délégation reconnaît qu'il importe d'inclure la question des restes de guerre, notamment les restes de guerre immergés en mer, dans les projets de principe, et salue la reformulation qui apparaît dans le projet de principe 16 : le projet de principe sur les restes de guerre présenté initialement par la Rapporteuse spéciale avait, en effet, été rédigé de manière trop restrictive, puisqu'il portait surtout sur les restes explosifs.

53. Les acteurs non étatiques ne sont pas pris en compte dans le champ d'application du projet de principe 18, qui traite de l'échange et de la mise à disposition d'informations ; il n'en reste pas moins que le rôle éventuel de ce type d'acteurs à cet égard doit être analysé, car ils peuvent posséder, et être prêt à échanger, des informations essentielles pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé. Il serait, en outre, utile de préciser pourquoi l'expression « conformément aux obligations que leur impose le droit international », qui peut être interprétée de façon restrictive, a été utilisée dans le paragraphe 1 du projet de principe 18.

54. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation slovène félicite la Rapporteuse spéciale pour son travail systématique et minutieux sur les limites et les exceptions à l'immunité, qui représentait probablement l'aspect le plus difficile du sujet et revêt une importance toute particulière pour les États. Compte tenu de la nature préliminaire des débats de la Commission sur le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701), sa délégation réserve ses observations plus détaillées pour la session suivante. Elle recommande une approche prudente de la question, qui devra comprendre un examen détaillé de la pratique des États, de l'*opinio juris* et des tendances du droit international. Les aspects procéduraux de l'immunité devraient également être envisagés, notamment les garanties nécessaires en cas d'abus.

55. La délégation slovène réaffirme que, si l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État repose sur les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de l'intérêt qu'ont les États à entretenir des relations amicales, elle doit également être envisagée dans le contexte de la montée en puissance de l'humanisme juridique et de la lutte contre l'impunité et, en particulier, à travers le prisme du développement progressif du droit international. La Rapporteuse spéciale a retenu cette approche en séparant clairement les régimes juridiques applicables à l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*, et les justifications qui s'appliquent à chacune d'entre elles. Dans le contexte particulier du sujet, sa délégation convient qu'il n'existe actuellement aucune limite ni exception à l'immunité *ratione personae* en droit international coutumier. Elle s'est toutefois réjouie d'apprendre que le droit international contemporain admet des limites ou des exceptions à l'immunité *ratione materiae* pour les crimes internationaux graves, notamment quand il est nécessaire de protéger les personnes contre les violations flagrantes des droits de l'homme et de lutter contre l'impunité.

56. Les travaux de la Commission doivent se démarquer du régime du Statut de Rome tout en restant conformes à celui-ci, notamment en ce qui concerne l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale. Si les relations interétatiques constituent le champ d'application principal du sujet,

les travaux doivent néanmoins tenir compte des éléments de celui-ci qui sont pertinents dans le cadre de la justice pénale internationale ; cette dernière peut en effet prévoir des exceptions à l'immunité en concluant un traité international ou en les déduisant d'une décision du Conseil de sécurité.

57. Quant au sujet « Application provisoire des traités », la délégation slovène se félicite du travail accompli à ce jour par le Rapporteur spécial. Ce travail n'est toutefois pas terminé si l'on souhaite traiter le sujet dans son entier. S'agissant de la relation entre l'application provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969, sa délégation convient que plusieurs articles peuvent, par analogie, s'appliquer à un traité appliqué à titre provisoire. Ceci étant, si un consensus semble régner au sein de la Commission sur le fait qu'un traité appliqué à titre provisoire produit des effets juridiques comme s'il était effectivement en vigueur, cela ne veut pas nécessairement dire que tous les articles de la Convention de Vienne de 1969 relatifs aux traités en vigueur s'appliquent de la même façon aux traités appliqués à titre provisoire. Sa délégation croit comprendre que ce consensus entre les membres de la Commission porte sur la force obligatoire des dispositions conventionnelles pendant leur application provisoire et n'exclut pas la possibilité que l'application d'autres articles de la Convention de Vienne de 1969 puisse être suspendue ou modifiée pendant cette période.

58. Par exemple, l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 propose un régime autonome concernant la fin de l'application provisoire ; il constitue un élément fondamental de l'application provisoire, qui témoigne de son statut temporaire. Comme la Commission l'a noté dans son rapport (A/71/10), la conférence diplomatique qui a donné naissance à la Convention de Vienne de 1969 a éprouvé le besoin d'introduire une clause d'extinction à l'article 25 au lieu de se contenter des dispositions générales de la Convention à cet égard. Par ailleurs, la question d'une violation substantielle, en vertu de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969, a été soigneusement et exactement analysée dans une sentence arbitrale récente, comme l'a déclaré la Commission (voir A/71/10, par. 281, et A/CN.4/SR.3325, p. 9).

59. En revanche, la délégation slovène considère que les articles 27 et 46 de la Convention de Vienne de 1969 s'appliquent bien à l'application provisoire, car ils sont directement liés à l'effet obligatoire du traité. Ainsi, l'un des critères permettant de déterminer dans quelle mesure les autres articles de la Convention de Vienne s'appliquent aux traités appliqués à titre provisoire pourrait être leur relation à la force obligatoire de ces traités comme s'ils étaient effectivement en vigueur, avec d'éventuels ajustements dictés par leur caractère provisoire.

60. La délégation slovène se félicite de l'inclusion de cas de succession d'États dans le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/699). En plus des bons exemples, selon le Rapporteur spécial, que les dispositions de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978) donnent de l'utilité pratique de l'application provisoire des traités, il convient d'examiner la question de la succession d'États afin de déterminer s'il est possible, à partir de ladite Convention, de mieux comprendre l'application provisoire en tant que concept du droit international au sens large, et non dans la version restreinte de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). Par exemple, il serait utile de savoir si le paragraphe 1 de l'article 27 et le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention de Vienne de 1978 illustrent une caractéristique générale de l'application provisoire selon laquelle un État peut soit convenir expressément d'appliquer un traité à titre provisoire, soit, en raison de sa conduite, être considéré comme y ayant consenti ; ou si cette caractéristique de l'application provisoire est limitée au cas spécifique de la succession en matière de traités.

61. Certains membres de la Commission ont déjà estimé qu'un État était réputé avoir consenti, en raison de son comportement, à l'application provisoire de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. De la même façon, on pourrait considérer qu'une réglementation quelque peu différente de l'extinction de l'application provisoire prévue dans la Convention de Vienne de 1978 confirme l'avis selon lequel le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 n'a pas exprimé une règle coutumière en ce qui concerne l'application provisoire.

62. La délégation slovène se félicite de l'accent qui a été mis, dans le projet de directive 10, sur l'obligation générale de s'abstenir d'invoquer les dispositions du droit interne pour justifier le non-respect des obligations internationales. Il n'en reste pas moins que le libellé du projet d'article devrait tenir compte des clauses restrictives utilisées dans la pratique des États, c'est-à-dire que l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 s'applique aux traités appliqués à titre provisoire sans préjudice des dispositions du traité concerné. De cette façon, si un traité admet les clauses restrictives, l'application de l'article 27 pourrait être limitée dans la mesure où cette restriction est autorisée.

63. **M<sup>me</sup> Zeytinoglu Özkan** (Turquie) dit que, bien que la législation turque n'autorise pas l'application provisoire des traités, l'étude de la Commission sur ce sujet constitue une source utile d'informations et de conseils pour tous les États. L'application provisoire propose un moyen pratique d'honorer ses obligations conventionnelles quand l'on ne souhaite pas, pour des raisons techniques ou politiques, attendre la fin des longues procédures de ratification. Il serait donc utile d'apporter des précisions au projet de directive 7, qui prévoit que l'application provisoire d'un traité produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur, grâce, par exemple, à une analyse comparative de la pratique conventionnelle.

64. S'agissant du projet de directive 10, il serait également souhaitable de préciser s'il a trait au fait qu'un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier sa non-exécution d'un traité, ou s'il renvoie aux dispositions du droit interne concernant la compétence nécessaire pour consentir à appliquer un traité à titre provisoire. Sa délégation se félicite que le Rapporteur spécial ait proposé d'élaborer des clauses types, qui peuvent constituer une référence utile.

65. Quant à la proposition du Rapporteur spécial visant à réviser le règlement relatif à l'enregistrement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1946, afin de le mettre en conformité avec l'état actuel de la pratique relativement à l'application provisoire des traités, il serait pour le moins malavisé de se référer uniquement à la Convention de Vienne sur le droit des traités, puisque tous les États membres n'y sont pas parties. Par ailleurs, vu que seul un très petit nombre de traités enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies depuis 1945 a fait l'objet d'une

application provisoire, on peut se demander s'il est nécessaire de mener une telle étude ; la proposition devrait être examinée après l'achèvement des travaux de la Commission.

66. En ce qui concerne le sujet « Détermination du droit international coutumier », la représentante de la Turquie dit que, puisque la pratique des États est le principal facteur envisagé pour déterminer l'existence et le contenu des règles de droit international coutumier, les éléments justifiant la formation de ces règles doivent être soigneusement évalués. Dans le paragraphe 2 du projet de conclusion 4, étant donné qu'il faut fixer un seuil élevé pour la valeur probante de la pratique des organisations internationales, il serait souhaitable d'utiliser une formulation plus prudente en remplaçant le terme « contribue » par « peut contribuer », ce qui serait également plus cohérent avec les libellés des paragraphes 2 et 3 du projet de conclusion 12. Sa délégation approuve le paragraphe 2 du projet de conclusion 11 selon lequel le fait qu'une règle soit énoncée dans plusieurs traités peut signifier, sans toutefois que cela soit nécessairement le cas, que la règle conventionnelle reflète une règle de droit international coutumier, et avec le projet de conclusion 12 qui prévoit qu'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ne peut pas, en elle-même, créer une règle de droit international coutumier.

67. Sur le sujet « *Jus cogens* », la représentante de la Turquie rappelle que son inclusion dans la Convention de Vienne sur le droit des traités est l'une des raisons pour lesquelles la Turquie n'est pas partie à cette Convention et que, à la session précédente du Comité, sa délégation a mis en doute la nécessité de l'inscrire au programme de travail de la Commission, vu l'insuffisance de la pratique des États dans le domaine et les opinions divergentes sur sa formation et ses conséquences. Une approche prudente s'impose donc. Elle remarque que certains projets de conclusion ont été formulés de façon prématurée. Les résultats des travaux pourraient s'en tenir à une analyse et à une vue d'ensemble des questions conceptuelles y relatives.

68. Se référant spécifiquement au paragraphe 39 du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/693), la représentante de la Turquie dit que la contestation par Chypre de la validité du Traité de garantie, en se

fondant sur la notion que l'article 4 de ce traité contrevenait à certaines normes impératives, n'est pas pertinente. Les dispositions de ce traité ainsi que les droits et obligations qui y sont prévus pour les puissances garantes ne peuvent pas être interprétés comme confirmant des normes impératives ou le *jus cogens*, ou comme y contrevenant, quelles que soient les déclarations individuelles des États. Cette partie du rapport doit être modifiée.

69. **M. Townley** (États-Unis d'Amérique), abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que sa délégation demeure préoccupée par l'intérêt porté à l'application de branches du droit autres que le droit international humanitaire pendant les conflits armés et estime qu'il ne convient pas à la Commission de déterminer si certaines dispositions de traités s'y rapportant traduisent le droit international coutumier. Sa délégation constate également avec inquiétude le libellé contraignant de plusieurs projets de principe. Il n'est pas normal que de soi-disant principes cherchent à dicter ce que les États « devraient » ou « doivent » faire.

70. Certain de ces principes vont en effet bien au-delà des obligations juridiques d'applicabilité générale en vigueur actuellement. Le projet de principe 8 introduit, par exemple, des obligations juridiques fondamentales en ce qui concerne les opérations de paix qui sont entièrement nouvelles et qu'il est impossible de découvrir dans les traités, la pratique ou la jurisprudence d'aujourd'hui ; et le projet de principe 16 étend les obligations relatives aux restes explosifs de guerre en vertu de la Convention sur certaines armes classiques aux restes de guerre « toxiques ou dangereux ».

71. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », le représentant des États-Unis note qu'il n'aborde pas la question de l'immunité des représentants de l'État qui tombent sous le coup de certaines règles spéciales du droit international, tels que les agents diplomatiques ou consulaires, les fonctionnaires d'une organisation internationale, ou les agents en mission spéciale. Dans le cas du libellé du projet d'article 7, qui exclut toute exception à l'immunité *ratione personae* des représentants de l'État tout en prévoyant des exceptions à l'immunité *ratione materiae* pour trois

types de crimes, l'approche adoptée par la Rapporteuse spéciale soulève un certain nombre de questions. Le projet d'article oublie de préciser pourquoi l'immunité ne s'applique pas à ce type de crimes en particulier. Il est possible de soutenir que les crimes liés à la corruption ne sont pas considérés, de prime abord, comme des actes accomplis à titre officiel, mais d'autres actes, tels que les crimes de guerre, comportent souvent des actes accomplis à titre officiel et pourraient donc faire l'objet d'une exception à l'immunité parce qu'ils constituent des crimes internationaux graves. Il serait utile de préciser le fondement conceptuel qui permet de refuser l'immunité à certains crimes de façon à pouvoir évaluer si ces exceptions sont fondées en droit.

72. Sur la question de l'exception territoriale de l'immunité, on ne comprend pas bien pourquoi l'on applique une norme de droit de la responsabilité civile délictuelle dans un contexte pénal, et on se demande si cette exception s'applique à tous les crimes impliquant un certain degré de dommages aux biens personnels ou seulement aux crimes impliquant des dommages graves. Pourquoi le défendeur doit-il se trouver dans la juridiction de l'État du for au moment de l'acte pour que cet État puisse exercer sa juridiction ? En quoi la situation serait-elle différente si l'anthrax qui a causé un décès ou des blessures dans l'État du for avait été envoyé depuis un autre État ? Le rapport de la Rapporteuse spéciale, bien que rigoureux, n'étaye pas suffisamment les exceptions à l'immunité figurant dans le projet d'article 7 ; un nouveau rapport portant sur les questions de procédure devrait chercher à préciser ce type de limites et d'exceptions à l'immunité.

73. Sur le sujet « Application provisoire des traités », la délégation des États-Unis est d'accord avec la majorité des projets de directive adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction, dans la mesure où ils sont compatibles avec la façon dont elle comprend que l'« application provisoire » en droit conventionnel désigne le fait pour un État de convenir d'appliquer tout ou partie d'un traité avant son entrée en vigueur pour cet État. Elle exprime cependant des inquiétudes en ce qui concerne le projet de directive 4 qui pourrait laisser entendre qu'un État peut contracter des obligations juridiques en vertu d'une application provisoire autrement que par le consentement de tous les États concernés, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 25 de la Convention de Vienne

de 1969. Afin de se prémunir contre une telle interprétation, le paragraphe b) du projet de directive pourrait être reformulé comme suit : « tout autre moyen ou arrangement, y compris une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale, qui traduit le consentement de tous les États concernés ». Il serait également bon de préciser, dans le projet de directive 3 tel qu'adopté à titre provisoire et le projet de directive 10 proposé par le Rapporteur spécial, qu'un État peut appliquer un traité à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur pour cet État, même s'il est entré en vigueur pour d'autres États, et qu'un État peut accepter d'appliquer un traité à titre provisoire uniquement dans la mesure où il est conforme à son droit interne.

74. Sa délégation n'a pas fini d'étudier le projet de directive 7, selon lequel l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur, mais on pourrait d'ores et déjà objecter qu'il serait alors plus facile de mettre fin à l'application provisoire. Sa délégation va également chercher à démêler si ce projet de directive implique réellement que l'ensemble ou la plupart des règles énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 régissent l'application provisoire d'un traité de la même façon que si le traité était en vigueur. Sa délégation continue d'appuyer la proposition visant à l'élaboration par la Commission de clauses types dans le cadre de ses travaux futurs sur le sujet, mais n'est pas convaincue qu'il convienne d'étudier séparément l'application provisoire des traités relatifs aux droits de la personne, puisque les règles relatives à l'application provisoire des traités ne diffèrent pas en fonction de leur objet.

75. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) dit que les travaux de la Commission sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » répondent à un besoin de règles pouvant s'appliquer chaque fois qu'un nouveau conflit éclate. Le droit international humanitaire conventionnel ne prévoit actuellement aucune disposition sur la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux, et la pratique des États semble insuffisante pour déterminer des règles coutumières en la matière. Il n'en reste pas moins qu'un traité tel que le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des

conflits armés non internationaux (Protocole II) prévoit une protection générale des biens à caractère civil dans ces cas. Il serait donc souhaitable que la Commission limite le champ d'application du projet de principe aux seuls conflits armés internationaux et qu'elle examine plus précisément les cas où l'environnement est devenu une cible militaire légitime et a cessé de revêtir un caractère civil.

76. S'agissant des projets de principe I-1, I-3, I-4 et III-1 à III-5, qui traitent des phases d'avant et d'après conflit, il serait peut-être trop ambitieux d'analyser le droit applicable dans chaque cas, car, en plus du droit international humanitaire, cela impliquerait une analyse des principes du droit international de l'environnement ou du droit international des droits de l'homme, ce qui rendrait malaisée l'application du cadre juridique correspondant. Les travaux sur le sujet devraient se limiter à l'analyse de la législation en vigueur durant un conflit armé ; point n'est besoin de prévoir une réglementation spécifique sur la protection des droits des peuples autochtones, abordée par le projet de principe IV-1, puisque, en tant que membres de la population civile, ils sont protégés par le droit international humanitaire au titre de la règle de la distinction. Quant à la forme que pourraient prendre les travaux, le terme « projet de principe » permet de bien rendre compte de l'intention de ne pas élaborer une nouvelle convention.

77. La délégation mexicaine félicite la Rapporteuse spéciale pour son cinquième rapport sur le sujet complexe, « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », qui lui tient particulièrement à cœur, et souligne qu'il peut servir à l'application du droit international au quotidien. Elle présentera ultérieurement à la Commission des observations écrites sur le sujet.

78. S'intéressant maintenant au sujet « Application provisoire des traités », le représentant du Mexique dit que, conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et à toutes ses autres dispositions pertinentes, l'application provisoire doit nécessairement être abordée relativement à chaque instrument spécifique et non comme un régime autonome. Conformément à ladite Convention, un État peut formuler des réserves lorsqu'il se déclare disposé à permettre qu'un traité produise des effets juridiques, dans la mesure autorisée par le traité ; étant donné que

la volonté d'appliquer un traité à titre provisoire traduit la volonté d'autoriser l'instrument à produire des effets juridiques, un État pourrait donc, par analogie, formuler des réserves dans un tel contexte. Dans les cas où l'application provisoire découle d'une déclaration unilatérale et repose sur l'acceptation partielle d'un traité, et du moment que cela ne va pas à l'encontre de son objet et de son but, il est difficile de prévoir des réserves. Quoiqu'il en soit, il serait intéressant d'analyser le mécanisme de l'objection aux réserves formulées par d'autres États qui ont également accepté l'application provisoire du traité faisant l'objet desdites réserves.

79. La délégation mexicaine pense, avec le Rapporteur spécial, qu'il serait possible de mettre fin à l'application d'un traité appliqué à titre provisoire, ou de la suspendre, si la Partie à laquelle l'application provisoire a été accordée portait atteinte au traité ; par analogie, l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 s'applique aussi dans ce cas. Sa délégation marque également son complet accord avec le texte du projet de directive 10.

80. Il serait souhaitable d'inclure des projets de directive présentant la relation entre les déclarations unilatérales et l'application provisoire d'un traité dans le contexte du droit interne ; il serait également bon de préciser, dans les commentaires, les limites à la portée et aux effets juridiques de l'application provisoire et de l'entrée en vigueur à titre provisoire. Sa délégation se réjouit de l'attention que le Rapporteur spécial a accordée à la pratique de plusieurs organisations internationales régionales et universelles, et espère que des informations concernant la pratique d'autres organisations internationales seront aussi envisagées, ce qui permettrait de disposer d'un plus large tableau d'ensemble.

81. Le représentant du Mexique se félicite de disposer des informations concernant les nombreux traités prévoyant des clauses d'application provisoire enregistrés auprès du Secrétariat ; il remarque cependant qu'aucun outil de recherche disponible actuellement ne permet aux utilisateurs externes d'identifier les traités contenant de telles clauses et dit que les divers critères de recherche utilisés par le secrétariat en ce qui concerne les mesures relatives à l'application provisoire traduisent une approche de la pratique qui n'est pas suffisamment systématique.

L'Assemblée générale devrait envisager de réviser les règles d'enregistrement pour mettre leurs dispositions en conformité avec la pratique conventionnelle actuelle, en particulier en ce qui concerne l'application provisoire. Enfin, la délégation mexicaine accueille avec satisfaction les clauses types sur l'application provisoire proposées par le Rapporteur spécial ; elles seront utiles aux États lorsqu'ils négocient des traités internationaux.

82. **M<sup>me</sup> O'Sullivan** (Irlande) dit que ses observations sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » auront un caractère préliminaire, à l'instar du débat en cours. Sa délégation se félicite que soit reconnu, au paragraphe 10 du commentaire de l'alinéa f) du projet d'article 2, le fait que les actes accomplis à titre officiel doivent être identifiés au cas par cas et elle souscrit à la décision de la Commission concernant les critères qui doivent être pris en compte. Dans le projet d'article 7, la Commission devrait poursuivre l'examen des crimes internationaux auxquels l'immunité ne s'applique pas, et les aspects procéduraux que la Rapporteuse spéciale devra aborder dans son sixième rapport devront tenir compte des exceptions qui y sont énoncées.

83. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », la représentante de l'Irlande rappelle que son pays fait partie des délégations qui ont exhorté à poursuivre l'analyse de la nature précise des effets juridiques créés par l'application provisoire et à chercher à savoir dans quelle mesure ils diffèrent, le cas échéant, des effets créés par l'entrée en vigueur du traité. Sa délégation continue de penser qu'une définition plus précise de la question par un examen détaillé de la pratique des États permettrait au Comité de mieux appréhender le sujet dans son ensemble. Le traitement de l'application provisoire dans le cadre des fonctions d'enregistrement du Secrétariat et des fonctions de dépositaire du Secrétaire général a bien sa place dans l'examen du sujet et mérite une analyse plus approfondie.

84. La délégation irlandaise se félicite donc que la Commission ait décidé de prier le Secrétariat de préparer une étude sur la pratique des États en ce qui concerne les traités prévoyant l'application provisoire déposés au cours des vingt dernières années auprès du Secrétaire général. Cet examen de la pratique des États

pourrait porter sur des questions comme la classification en accords bilatéraux et multilatéraux des traités enregistrés faisant l'objet d'une application provisoire ; il pourrait également chercher à découvrir si la pratique de la Section des traités quand elle publie les informations sur l'application provisoire dépend du fait que cette application était prévue dans l'accord lui-même ou qu'elle a été convenue par d'autres moyens et, dans ce cas, il faudrait préciser quelles sont les informations requises. Il pourrait également être utile d'envisager les effets du paragraphe 2 de l'article 102 de la Charte concernant un traité appliqué à titre provisoire qui n'est pas enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies.

85. **M. Fernández Valoni** (Argentine), abordant le sujet « Crimes contre l'humanité », dit que, puisque les dispositions des projets d'article 5 à 10 s'appuient sur des dispositions similaires qui se trouvent dans d'autres instruments internationaux relatifs aux crimes internationaux, en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le sujet peut continuer à être discuté sans risquer de contredire ce qui est déjà accepté par la communauté internationale. Le projet d'article 5 élargit l'obligation de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité : elle ne serait plus limitée aux États soumis à une telle obligation en vertu du droit international. En tant que délit pénal dont la portée est universelle, il peut faire l'objet d'enquêtes et de poursuites par tous les États, qui doivent donc coopérer à cette fin. Le représentant de l'Argentine rappelle, à ce propos, que son pays fait partie d'un groupe de pays qui est à l'origine d'une initiative visant à adopter un instrument multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide, à laquelle tous les États sont invités à participer.

86. Sur le sujet « Protection de l'atmosphère », la délégation argentine se félicite des travaux menés par la Commission en ce qui concerne certains critères généraux, comme l'obligation de protéger l'atmosphère et de l'utiliser de façon durable, équitable et raisonnable, et est sensible à l'attention que la Commission porte à la situation et aux besoins des pays en développement dans ce cadre. La proposition de l'examen, en 2017, de la question des rapports entre le droit de l'atmosphère et les autres branches du droit international doit être encouragée.

87. La délégation argentine se félicite également de l'attention que la Commission porte aux normes impératives du droit international dans le cadre du sujet « *Jus cogens* », et remarque qu'elles devaient être abordées principalement sous l'angle de la jurisprudence des juridictions internationales et internes, ainsi que de l'élaboration de la doctrine. Les trois premiers projets de conclusion du Rapporteur spécial constituent une base essentielle pour réaliser une étude sur la nature du *jus cogens* et les principaux critères permettant d'identifier ses normes. Une étude complète de ces critères d'identification implique de prendre en considération non seulement la pratique des tribunaux internes et internationaux, mais aussi d'autres sources du droit international, telles que celles qui sont énoncées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, à savoir le droit international coutumier, les traités et les principes généraux du droit international.

88. Sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », il faut trouver le bon équilibre entre la codification du droit coutumier et les propositions de développement progressif en profitant de l'expérience acquise grâce à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux internes dans la poursuite des auteurs d'atrocités criminelles, afin que celles-ci ne puissent passer pour des actes protégés par l'immunité, qu'elle soit *ratione personae* ou *ratione materiae*.

89. **M. Hirotani** (Japon), notant que le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/700) aborde des règles particulièrement pertinentes dans les situations d'après conflit, dit que les débats de la Commission ont mis à jour la complexité et la diversité des questions en jeu. Le champ d'application actuel du sujet semble recouvrir aussi bien les conflits armés internationaux que non internationaux, mais il est difficile de déterminer les principes et les règles qui s'appliquent aux deux. Sa délégation espère que la Commission examinera soigneusement ce champ d'application et se concentrera sur les domaines où il est possible d'identifier des règles en vigueur de façon à ce que les États membres puissent profiter des conclusions sur le sujet.

90. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », il dit que le rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701) ne présente pas suffisamment d'éléments permettant d'affirmer que les trois catégories identifiées d'exceptions à cette immunité sont déjà définies. Il serait donc souhaitable qu'elle puisse produire des exemples concrets à l'appui de son argumentation sur ce point. La délégation japonaise espère également que la Rapporteuse spéciale pourra apporter des précisions sur la question fondamentale des différences entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*. Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on aborde les limites et les exceptions à l'immunité, car les travaux en cours sur le sujet ont une grande valeur pratique.

91. **M. Garshasbi** (République islamique d'Iran) dit que, par manque de temps, sa délégation présentera ultérieurement ses observations écrites sur les thèmes « Crimes contre l'humanité » et « Protection de l'atmosphère ».

92. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », il félicite la Rapporteuse spéciale pour son approche, en particulier, en ce qui concerne le découpage en phases temporelles. Pour ce qui est des obligations de la phase d'après conflit, son pays, qui a connu une guerre imposée et la dégradation de son environnement causée par un conflit armé, attend avec intérêt de pouvoir examiner les dispositions qui traitent plus particulièrement de la responsabilité internationale et des obligations de réparer. Dans le projet de principe 4, qui fait obligation aux États de prendre des mesures concrètes pour renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, le terme « concrètes », subjectif et ambigu, pourrait utilement être remplacé par « pertinentes ». De même, on ne comprend pas bien si, dans le paragraphe 2 du projet de principe 6, « effectives » fait référence à une obligation de résultat ou à une obligation de moyens.

93. Puisque les travaux de la Commission sur le sujet visent à combler les lacunes qui existent dans le droit humanitaire sur la protection de l'environnement, il faut noter que la liste des infrastructures vitales exclues des cibles militaires potentielles, dressée à l'article 56 du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la

protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) n'est donnée qu'à titre illustratif et que l'absence de protection spéciale prévue pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique à l'alinéa b) du paragraphe 2 dudit article est aberrante compte tenu du danger qu'elles représentent. La délégation iranienne est également préoccupée par l'inclusion des conflits armés non internationaux dans la définition des conflits armés ; elle craint que cela entraîne des difficultés pour décrire les obligations incombant aux acteurs non étatiques et les critères qui définissent les conflits armés non internationaux.

94. Sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation iranienne considère que cette immunité dans l'exercice d'actes accomplis à titre officiel découle directement du principe de l'égalité souveraine ; sa reconnaissance par le droit international vise à protéger cette souveraineté et à garantir des relations internationales pacifiques. L'immunité *ratione materiae* doit être garantie à tous les représentants de l'État pour les actes qu'ils accomplissent à titre officiel, pendant leur mandat et par la suite. En ce qui concerne les crimes auxquels l'immunité ne s'applique pas, il est nécessaire de distinguer entre les violations du droit international et les crimes internationaux ; ces derniers, qui ont acquis le statut de concept de droit international coutumier et qui sont, à ce titre, largement acceptés par la communauté internationale, devraient figurer sur la liste des crimes examinés.

95. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la délégation iranienne souscrit à l'opinion selon laquelle l'application provisoire d'un traité peut accélérer et faciliter son application, nonobstant les dispositions de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, qui, dans sa forme définitive, laisse toute latitude aux États pour ne pas profiter des possibilités offertes par l'application provisoire, si pour des raisons constitutionnelles, ils se pouvaient accepter d'être liés à titre provisoire. Puisque, toujours en vertu des dispositions du même article 25, le consentement de l'État qui exerce son droit d'appliquer un traité à titre provisoire reste essentiel pour cette application, rien n'empêche de formuler une réserve au traité au moment de le ratifier, de l'accepter, de l'approuver, ou d'y adhérer.

96. S'il est vrai que le régime juridique et les modalités de l'extinction et de la suspension de l'application provisoire ont bien besoin d'être précisés, il paraît peu probable que tous les éléments de la Convention de Vienne de 1969 puissent être déduits par analogie pour l'application provisoire des traités. Il est également peu probable que la pratique des États donne matière à la pleine mise en œuvre de la responsabilité internationale en cas de violation d'une obligation découlant de tout ou partie d'un traité appliqué à titre provisoire, quelle que soit la teneur des dispositions appliquées. Puisque la raison d'être du régime juridique de l'application provisoire des traités est de garantir une acceptation élargie du traité concerné par les États pour lesquels le traité n'est pas encore entré en vigueur, une interprétation plus stricte des règles de la responsabilité internationale dans de tels cas pourrait faire hésiter certains États signataires à recourir à l'application provisoire ; alors que, dans le cas contraire, ces mêmes États pourraient choisir d'appliquer le traité à titre provisoire en toute bonne foi et sur la base du volontariat.

97. **M. Sukhee** (Mongolie) dit que les recommandations de la Commission ont eu une indéniable incidence sur les affaires juridiques des États Membres, grâce à la mise en pratique réussie des projets d'article par les tribunaux internes et internationaux. Sa délégation salue les travaux sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » : le projet de conclusion va favoriser le recours à l'application du droit international coutumier comme source importante du droit international public. Par ailleurs, sa délégation a grandement apprécié les travaux sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », en particulier en ce qui concerne la question complexe et sensible des limites et des exceptions. Grâce à son analyse d'autres crimes que les crimes internationaux, comme la corruption, le rapport (A/CN.4/701) revêt une grande importance pour la communauté internationale.

98. En ce qui concerne le programme de travail à long terme de la Commission, la délégation mongole espère que le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » sera abordé par la Commission dans un avenir proche, car il pourrait combler les lacunes qui subsistent malgré l'achèvement du travail de codification correspondant.

99. **M<sup>me</sup> Mor** (Israël), abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouveaux principes sur le sujet, car il a été suffisamment traité dans un certain nombre de règles et de normes du droit des conflits armés, qui elles-mêmes ont déjà atteint un équilibre satisfaisant à cet égard et qui doivent être distinguées du droit de l'environnement.

100. Néanmoins, la délégation israélienne est d'accord pour dire que la définition proposée de « Restes de guerre » dans le projet de principe III-3 est trop large, car elle va au-delà de la définition figurant dans la Convention sur certaines armes classiques ; c'est pourquoi, bien que le Protocole V ne soit pas contraignant, il n'y a pas lieu d'élargir cette définition, qui présente tous les éléments identifiables nécessaires, quel que soit le commentaire de la Commission à ce propos. Sa délégation souscrit, par contre, à la critique de la Commission concernant l'utilisation de l'expression « sans retard » dans le projet de principe III-3 ; elle s'applique au régime des mines, non à celui des restes de guerre, et impose une obligation qui va au-delà de la pratique acceptée des États. De même, la question des droits des peuples autochtones, l'objet du projet de principe IV-1, outrepassa le cadre de la protection de l'environnement et n'a pas sa place dans le contexte actuel.

101. La délégation israélienne considère également qu'il est inexact et difficilement réalisable de considérer l'environnement dans son ensemble comme un bien de caractère civil méritant une protection pendant un conflit armé en vertu de la règle de la distinction. Cet avis, exprimé par la Commission dans son commentaire du projet de principe II-1, ne reflète pas les normes juridiques en vigueur et ne correspond pas à la définition précise de ce qu'est un bien de caractère civil. Qui plus est, le projet d'article ne définit pas le terme « environnement naturel », ce qui rend la portée et la teneur des obligations difficiles à déterminer et susceptibles d'être récupérées.

102. Sa délégation salue les progrès réalisés sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », et fait remarquer que l'année précédente elle a rédigé un projet de principe sur les limites et les exceptions. Israël partage l'opinion selon laquelle il n'y a pas de normes indiscutables dans le

droit international relativement aux exceptions ou aux limites à l'immunité et qu'il n'existe aucune tendance à l'élaboration d'une telle norme. Examiner plus précisément des cas où les autorités nationales et les tribunaux internes ont accepté des demandes d'immunité de représentants de l'État déposées en leur nom par les États, notamment dans des cas de violations présumées des normes du *jus cogens*, permettrait de mieux cerner la pratique des États et de déterminer si ces limites existent dans les faits. Il peut également être utile de mener une étude plus poussée de la pratique des États dans les nouveaux domaines ayant trait à l'immunité, comme la corruption, ce qui permettrait de parvenir à des conclusions substantielles.

103. Il faut également chercher à savoir quel est le meilleur moment en l'espèce, car la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère d'un représentant de l'État doit être examinée, tant en principe qu'en pratique, dès que l'État envisage d'exercer sa compétence pénale. Ces dernières années, certains États, confrontés à des demandes fondées sur la compétence universelle et motivées par des considérations politiques, ont pris des mesures pour exiger le plus tôt possible l'examen de la question de l'immunité. Pour mieux comprendre la pratique des États et recenser les éventuelles tendances nouvelles, il faut examiner soigneusement ces décisions précoces, qui ne sont le plus souvent pas rendues publiques et ne reflètent pas nécessairement la jurisprudence des tribunaux internes. Compte tenu des lacunes qui existent dans la façon dont le Comité comprend la pratique des États, il semble prématuré de demander à ceux-ci de faire des observations sur le projet d'article 7, car la question de l'immunité doit être étudiée dans son ensemble avant de pouvoir conclure sur les limites et les exceptions.

104. Sur le sujet « Application provisoire des traités », la représentante d'Israël souhaite préciser que, dans sa pratique *de facto*, son pays n'autorise généralement pas l'application provisoire des traités. Toutefois, il existe des exceptions, notamment les cas où les formalités internes pour l'approbation du traité sont longues ou lorsqu'il existe un besoin urgent pour que le traité soit appliqué, et même dans ce cas, une telle mesure est soumise à de nombreuses conditions de forme. Israël n'applique pas les traités à titre provisoire, sauf si les

procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du traité ont déjà été accomplies.

105. **M<sup>me</sup> Krasa** (Chypre), exerçant son droit de réponse aux remarques faites par la représentante de la Turquie, dit que, conformément au Traité relatif à la création de la République de Chypre de 1960, dont la Turquie est l'un des signataires, ainsi qu'aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, la République de Chypre a été reconnue à tous égards comme la seule autorité d'État légitime sur l'île de Chypre par la communauté internationale. Elle évoque à cet égard la déclaration de sa délégation concernant le chapitre IX du rapport de la Commission (A/71/10) sur la nullité entraînée par la non-conformité au *jus cogens* en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

106. **M<sup>me</sup> Jacobsson** (Rapporteuse spéciale sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ») remercie les membres du Comité pour leurs contributions aux débats, à la session en cours et les années précédentes, ainsi que tous les États qui ont, au fil des années, contribué par écrit au sujet dont elle était chargée. Ces contributions sont essentielles au travail des Rapporteurs spéciaux et permettent à la Commission dans son ensemble de fonctionner, car elles sont examinées par ses membres, puis intégrées dans ses travaux. Elle a écouté avec attention les critiques constructives et les modifications proposées au cours de la présente session, et les examinera afin de communiquer ses réflexions au prochain Rapporteur spécial sur le sujet. Elle a fait tout son possible pour s'assurer que la nouvelle Commission, qui est sur le point d'être élue, puisse reprendre immédiatement l'examen du sujet si elle le souhaite.

*La séance est levée à 12 h 55.*